

Arrêt

n° 109 167 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 4 avril 1984 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 2003, votre père alors agent des services de renseignements militaires rencontre des problèmes avec les autorités rwandaises suite à la divulgation d'informations sensibles aux autorités américaines. Votre père fuit le Rwanda et obtient l'asile au Canada.

En 2006, vos frères et soeurs et vous quittez le Burundi pour vous installer à Kigali. Le 21 juin 2006, vous êtes tous arrêtés, excepté votre soeur [A.], et emmenés dans un lieu de détention inconnu. Vous êtes accusés de diffuser des cassettes contre le FPR (Front Patriotique Rwandais). Constatant votre disparition, [A.] avertit votre père pour le prévenir de la situation. Ce dernier contacte alors l'un de ses amis, membre des services secrets. Cet homme vous retrouve et parvient à vous faire quitter votre lieu de détention. Vous perdez néanmoins de vue votre frère [H.], emmené dans un lieu de détention différent.

Suite à cette arrestation, votre famille déménage de Kacyiru à Rugunga (Kigali). Votre père engage également une procédure de regroupement familial afin que vous puissiez tous le rejoindre au Canada.

Le 14 janvier 2011, vos frères et soeurs et vous êtes à nouveau arrêtés, excepté votre soeur [O.]. Cette dernière prévient votre père qui fait à nouveau appel à son ami pour vous faire libérer. Vous êtes libérés dans la journée.

Le 29 mars 2012, alors que votre père se rend au Kenya afin de continuer la procédure de regroupement familial entamée, il décède. Vous demandez alors un visa à l'ambassade de Belgique afin de venir l'enterrer à Anvers. Vous obtenez ce visa et partez pour la Belgique légalement le 4 avril 2012.

Une fois sur place, vous rencontrez, par hasard à la morgue, votre frère [H.], disparu depuis 2006.

Quelques jours après votre arrivée en Belgique, vous apprenez via votre soeur [O.] que vos frères et soeurs ont à nouveau été arrêtés. Votre soeur n'a plus de nouvelles d'eux depuis lors.

A partir de mi-décembre 2012, vous tentez de contacter votre soeur [O.], sans succès.

Prenant peur, vous décidez finalement d'introduire une demande d'asile le 8 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez que les problèmes de votre famille émanent de l'ancienne profession de votre père et de sa fuite du Rwanda en 2003. Or, plusieurs invraisemblances jettent un sérieux doute sur vos propos.

En effet, vous affirmez que votre père était agent des renseignements militaires, mais qu'il a transmis des informations sensibles aux Etats-Unis et que suite à cela, il a quitté le Rwanda (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 11). Néanmoins, vous êtes totalement incapable d'expliquer pourquoi votre père, aguerri par sa profession à résister à d'éventuelles pressions, a transmis des informations sensibles aux autorités américaines, vous vous limitez à expliquer qu'on lui a posé une question et qu'il a répondu (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 11 et 12).

De plus, il apparaît que votre père s'est fait délivrer un passeport pour les autorités rwandaises en septembre 2004, soit plus d'un an après sa fuite du Rwanda et les problèmes que vous décrivez (voir document n° 6, farde verte au dossier administratif). Le Commissariat général considère que cet élément jette encore une fois un sérieux doute sur les problèmes rencontrés par votre père au Rwanda et sur l'origine des persécutions contre votre famille.

Pour le surplus, relevons que vous n'apportez aucun document permettant d'attester du fait que votre père aurait obtenu le statut de réfugié au Canada. Au contraire, son passeport canadien (voir document n° 4, farde verte au dossier administratif) ne fait référence à aucune restriction de voyage.

Face à ces constatations, le Commissariat général reste sans comprendre l'acharnement supposé des autorités rwandaises contre votre famille.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vos frères et soeurs et vous ayez été arrêtés en juin 2006.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'indiquer l'endroit où vous avez été détenue une journée entière (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 13). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer comment l'ami de votre père aurait fait pour vous faire libérer (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 13). Le Commissariat général considère que vos ignorances sont peu vraisemblables.

Le sentiment du Commissariat général est renforcé par le fait que selon vos déclarations, suite à cette arrestation, votre père vous a expliqué par téléphone que les personnes à l'origine de votre arrestation étaient des membres de la DMI (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 13 et 14). Il est donc peu vraisemblable que vous n'ayez pas plus d'informations sur votre lieu de détention et la manière dont vous avez été libérée.

Ensuite, vous déclarez que suite à cette arrestation de juin 2006, vous avez perdu toute trace de votre frère [H.] (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 10). Vous expliquez ensuite avoir retrouvé votre frère par hasard ici en Belgique en 2012 suite au décès de votre père. Or, interrogée sur ce qu'il s'est passé pour votre frère depuis 2006, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 12 et 13), invoquant le fait que vous n'avez pu parler de cela parce que votre frère est retourné vivre en France trois jours après l'enterrement de votre père. Le Commissariat général considère que votre désintérêt sur les évènements vécus par votre frère suite à votre arrestation de 2006 n'est pas crédible. Le fait que vous ne vous intéressiez pas au sort de votre frère et ce, alors qu'il aurait pu vivre une situation difficile, est l'indice d'un récit créé de toute pièce.

Il apparaît également que vous vous êtes fait délivrer une carte d'identité en 2007 ou 2008 par les autorités rwandaises (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 14), le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que les autorités rwandaises vous délivrent un tel document d'identité alors que vous êtes recherchée par les services secrets.

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire à votre arrestation du 21 juin 2006.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vos frères et soeurs et vous ayez été arrêtés le 14 janvier 2011.

A nouveau, il ressort de vos déclarations que vous êtes incapable de déterminer l'endroit où vous avez été détenue ou la façon dont l'ami de votre père a procédé pour vous faire libérer (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 15). Encore une fois, vos ignorances ne sont pas crédibles.

De plus, vous dites avoir été arrêtée et accusée de collaboration avec KAYUMBA NYAMWASA (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 10). Or, invitée à expliquer les questions qui vous ont été posées à ce sujet lors de votre arrestation, vous répondez qu'on vous a uniquement demandé si vous collaboriez avec ce dernier, sans plus (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 19). Au vu de la gravité des accusations pesant sur vous, il n'est guère crédible que les services de sécurité rwandais se limitent à vous poser une seule question. Cela n'est pas vraisemblable et empêche de croire à la réalité de votre arrestation de novembre 2011.

Par ailleurs, selon vos déclarations, les autorités rwandaises étaient à votre recherche entre 2006 et 2011, mais n'ont pu vous localiser, raison pour laquelle vous n'avez pas été arrêtés, vos frères et soeurs et vous, durant cette période (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 15). Le Commissariat général constate pourtant que suite à votre arrestation de juin 2006, d'une part, vos frères et soeurs et vous avez continué à vivre à Kigali, d'autre part, vous avez étudié ou travaillé durant cette période (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 10 et 14). De plus, vous avez obtenu votre carte d'identité en 2007-2008 (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 14). Au vu de ces éléments, il est très peu crédible que les autorités rwandaises aient été à votre recherche et qu'elles n'aient pas pu vous localiser. Le Commissariat général considère que ceci est de nature à remettre en cause vos arrestations ou à tout le moins à relativiser les motifs à l'origine de celles-ci. Confrontée à cela, vous dites que vous aviez menti sur votre âge (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 15 et 16), réponse nullement convaincante.

Soulignons en outre que vous vous êtes fait délivrer un passeport en 2011 (voir document n° 1, farde verte au dossier administratif) et que vous avez quitté légalement le Rwanda en avril 2012 (voir document n°1, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général estime que ces éléments sont incompatibles avec une persécution des autorités rwandaises contre votre famille ayant débuté en 2006.

Quatrièmement, plusieurs éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

En effet, selon vos dires, vos frères et soeurs auraient été à nouveau arrêtés en avril 2012 (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 6 et 17). Dès lors que ces derniers n'avaient pas déménagé entre votre arrestation de novembre 2011 et avril 2012, le Commissariat général reste sans comprendre l'inertie des autorités rwandaises durant cette période.

De plus, vous dites que vos libérations de juin 2006 et de novembre 2011 sont dues à l'intervention d'un homme, ami de votre père. Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer le nom de cet homme ou son grade (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 10 et 15). Vous êtes également incapable de dire si cet homme travaille toujours pour les services de renseignements rwandais (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 13). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de cet homme.

Soulignons également que vous avez introduit votre demande d'asile le 8 janvier 2013, soit plus de huit mois après votre arrivée en Belgique et la prise de connaissance de la troisième arrestation de vos frères et soeurs. Votre manque d'empressement est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, il apparaît que vous n'avez effectué aucune démarche afin de retrouver votre soeur que vous affirmez disparue depuis mi-décembre 2012 (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 17 et 18) et ce, malgré des contacts avec le Rwanda. Encore une fois, votre désintérêt n'est pas crédible.

Enfin, les documents que vous versez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre passeport et votre carte d'identité (documents n°1 et 2, farde verte au dossier administratif) prouvent votre identité. Ils constituent également une indication sérieuse de l'absence de volonté, dans le chef de vos autorités, de vous persécuter (voir supra).

Pour ce qui est de votre carte de service (document n°3, farde verte au dossier administratif), il s'agit d'un indice de votre profession, sans plus.

Le passeport de votre père, sa carte de citoyen canadien et les copies de son ancien passeport rwandais (documents n°4, 5 et 6, farde verte au dossier administratif) attestent de l'identité de votre père.

Les documents émanant de la morgue de l'aéroport de Zaventem, de la commune de Zaventem, de la police fédérale, de l'ambassade du Canada à Bruxelles ainsi que les billets d'avion au nom de votre père (documents n°7, 8, 9, 10 et 12, farde verte au dossier administratif) prouvent les circonstances du décès de ce dernier.

La lettre de votre père datée du 7 décembre 2009 (document n°11, farde verte au dossier administratif) tend à établir les raisons à l'origine de son voyage. Toutefois, vu le caractère privé de ce document, il n'est pas possible de lui accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Qui plus est, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

La lettre de la société Orchid Cellmark – rapport de test ADN (document n°13, farde verte au dossier administratif) démontre votre lien avec votre père, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Votre billet d'avion électronique (document n°14, farde verte au dossier administratif) atteste de votre voyage en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également une erreur d'appréciation et la violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- une copie du visa accordé à son père par l'ambassade des Etats-Unis le 12 août 1999 et valable jusqu'au 10 août 2009
- une copie d'un visa de transit au Kenya accordé à son père le 22 juin 2003
- deux courriers rédigés par le conseil de la requérante le 30 janvier 2013 et le 11 février 2013 et adressés à l'ambassade du Canada à Bruxelles
- un courriel envoyé par l'ambassade du Canada à Bruxelles au conseil de la requérante le 4 février 2013
- un courrier rédigé par le père de la requérante le 7 décembre 2009
- un article internet daté du 8 mars 2010 et intitulé : « Région des Grands Lacs : Rwanda : Attentats, défection et polémique », www.congoindépendant.com
- un article internet daté du 25 août 2010 et intitulé : « Rwanda : Arrestation d'un proche du général Kayumba Nyamwasa »
- le résultat du test génétique entre la requérante et son père daté du 22 décembre 2011.

4.2. Par un courrier recommandé daté du 7 mai 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil :

- deux lettres non datées adressées au père de la requérante par le premier ministre canadien et le ministère de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme canadien,
- l'attestation de réfugié du père de la requérante datée du 21 septembre 2006
- un courriel de la requérante adressé à son conseil le 19 avril 2013
- un courriel du conseil de la requérante adressée à celle-ci le 27 avril 2013.

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, s'agissant des deux copies des visas accordés au père de la requérante, de la lettre rédigée par le père de la requérante et des résultats du test génétique entre la requérante et son père, le Conseil constate qu'ils ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.5. S'agissant des autres documents précités à l'égard desquels la partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle était dans l'impossibilité de les communiquer plus tôt, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient les moyens. Ils sont, dès lors, pris en considération.

5. Questions préalables

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle relève que le récit de la requérante comporte des invraisemblances qui lui permettent de remettre en cause les problèmes rencontrés par son père au Rwanda, lesquels seraient à l'origine des persécutions subies par la requérante et ses frères et soeurs. La partie défenderesse estime également que la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de ses deux arrestations et détentions ainsi que celles de ses frères et sœurs. Elle souligne aussi le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile et lui fait grief de n'avoir entrepris aucune démarche afin de retrouver sa sœur disparue depuis mi-décembre 2012. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause la réalité des faits que la requérante allègue à la base de sa demande d'asile, à savoir les persécutions que ses frères et sœurs et elle-même auraient subies suite aux problèmes que son père aurait rencontrés avec les autorités rwandaises ainsi que les recherches dont elle ferait actuellement l'objet. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.8. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à établir la réalité des faits invoqués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

6.8.1. Tout d'abord, en l'absence de documents probants venant étayer les dires de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par ses déclarations selon lesquelles son père, en sa qualité d'agent pour les services de renseignements du Rwanda (DMI), a rencontré des problèmes avec ses autorités après que celles-ci aient découvert qu'il avait fourni des informations compromettantes aux autorités américaines.

Dans son recours, la partie requérante affirme notamment qu'il est de notoriété publique que les services secrets américains recrutent à travers le monde des « informateurs » qui les renseignent sur ce dont ils ont besoin. Elle ajoute qu'il est également de notoriété publique que les Etats-Unis ont joué et jouent encore un rôle déterminant au Rwanda « car, après le génocide, [ils] avaient massivement soutenu le Rwanda en lui fournissant toute sorte d'aide » et qu' il est dès lors « normal qu'ils cherchent à recouper les informations qu'ils avaient sur la façon dont P. Kagame, à l'époque Premier Ministre, dilapidait cette aide à des fins militaires et personnelles » (requête, p 3). S'agissant de son père, la requérante déclare ainsi qu'il était une « source des américains (sic) » à qui il a communiqué des informations sur la mauvaise gestion et le détournement des aides américaines par Kagame (Ibid., p. 3).

Pour sa part, le Conseil estime que les arguments développés en termes de requête en vue d'établir les activités professionnelles du père de la requérante et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef avec les autorités rwandaises ne sont pas pertinents en ce qu'ils se limitent à des développements qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, de l'interprétation subjective ou de l'hypothèse, sans être étayés par le moindre élément concret ou pertinent de nature à établir que son père a effectivement travaillé pour le compte des services de renseignements rwandais et américains. Il en est particulièrement de l'allégation selon laquelle « [son] père était une « source » des américains. L'indice probant [...] est le fait que c'est depuis le 12/08/1999 que l'ambassade des Etats-Unis à Kigali lui avait accordé un visa d'une durée de 10 ans avec multiples entrées ! A quoi servaient ses nombreux va et viens vers les Etats Unis si ce n'est que dans le cadre des services ? Pourquoi, bien avant qu'il n'entre dans le DMI en 2003, son père allait-il aux Etats Unis si ce n'est dans le cadre précité ? » (Requête, page 3).

6.8.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que la requérante et ses frères et sœurs ont été arrêtés et détenus les 21 juin 2006 et 14 janvier 2011. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante est incapable d'indiquer les endroits dans lesquels ont pris place ces deux détentions ou la manière dont l'ami de son père a procédé afin de parvenir à les faire libérer. Le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le père de la requérante, décédé le 28 mars 2012, n'ait jamais eu la possibilité de lui fournir ces informations alors qu'ils avaient l'habitude de se parler au téléphone et que, d'après les dires de la requérante, c'est son père qui a à chaque fois sollicité l'aide de son ami pour les faire libérer.

Dans son recours, la partie requérante affirme notamment que son arrestation ainsi que celle de ses frères et sœurs en juin 2006 sont corroborées par la lettre écrite par son père le 07/12/2009. Elle affirme à cet effet que « [...] pour quelles raisons son père aurait-il écrit cette lettre qui a été retrouvée dans ses effets après son décès si [...] elle et ses frères n'avaient pas été arrêtés » (Requête, page 5). A nouveau, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante base son récit sur des hypothèses ou des interprétations purement subjectives. Pour sa part, le Conseil constate, outre ce qui a été relevé dans l'acte attaqué, que cette lettre se contente de mentionner que le frère de la requérante, dénommé H.M, aurait été arrêté et emprisonné en 2006, puis porté disparu. Cependant, elle n'indique pas que ces événements sont directement liés aux problèmes allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. En effet, ce courrier n'atteste pas des ennuis qu'aurait rencontrés le père de la requérante avec les autorités rwandaises et ne permet pas davantage de corroborer ses déclarations selon lesquelles ses frères et sœurs et elle-même ont été arrêtés et détenus à cause des problèmes rencontrés par leur père.

6.8.3. Par ailleurs, le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué selon lequel il est invraisemblable que la requérante ne se soit pas davantage intéressée au sort de son frère Hamisi qui, comme elle, aurait été arrêté le 21 juin 2006 et était, depuis cette date, introuvable jusqu'à leurs retrouvailles hasardeuses en Belgique en 2012. Le Conseil observe que ce motif spécifique de l'acte attaqué ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

6.8.4. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime également que la requérante n'est nullement parvenue à établir qu'elle et ses frères et sœurs aient recherchés par leurs autorités depuis 2006 dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'en 2007 ou 2008, elle s'est fait remettre une carte d'identité et qu'en 2011 elle s'est faite délivrer un passeport avec lequel elle a pu quitter légalement le Rwanda en avril 2012. De plus, le Conseil estime invraisemblable qu'entre leur première arrestation en juin 2006 et leur deuxième arrestation en janvier 2011, soit durant plus de quatre ans et demi, la requérante et ses frères et sœurs aient pu continuer à vivre à Kigali, à y travailler ou à y étudier, sans rencontrer le moindre problème alors qu'ils étaient activement recherchés par leurs autorités. En termes de recours, la partie requérante soutient que l'obtention de documents officiels en Afrique s'obtient aisément moyennant le paiement d'une somme d'argent. Elle ajoute qu'après leur première arrestation en 2006, elle avait pensé que « les problèmes étaient finis » et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir travaillé et étudié en attendant l'issue de la procédure de regroupement familial engagée par son père au Canada (Requête, page 6). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et considère que l'absence de problèmes rencontrés par la requérante et sa famille entre 2006 et 2011, conjuguée à la visibilité de leurs activités durant cette période et au départ légal de la requérante pour la Belgique en avril 2012, interdisent de croire que les autorités rwandaises s'acharnent sur la requérante et sa famille depuis juin 2006.

6.8.5. Dans son recours, la partie requérante affirme également que le général Kayumba Nyamwasa, – actuellement en fuite en Afrique du Sud et recherché par le président Kagame qui le suspecte d'avoir commandité des attentats à la grenade dès le mois de 2010 à Kigali, – est un ami de son père et que tous ceux qui, à tort ou à raison, sont soupçonnés par les autorités rwandaises d'être de connivence avec lui sont arrêtés ou inquiétés. Elle indique que ce fut le cas pour elle et ses frères et sœurs (Requête, page 6). A nouveau, le Conseil ne peut que constater qu'il ne s'agit là que de simples allégations qui ne sont étayées par aucun commencement commencement de preuve. Partant, le Conseil ne peut leur accorder un quelconque crédit. Quant aux deux articles internet annexés à la requête et dont fait référence la partie requérante (Requête, pages 6 et 7), le Conseil constate qu'ils ne mentionnent ni le père de la requérante, ni la situation personnelle de celle-ci de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir la véracité de ses déclarations qui, en l'espèce, relèvent de la pure spéulation.

6.8.6. S'agissant de l'arrestation et de la disparition des frères et sœurs de la requérante, lesquelles seraient intervenues le 10 avril 2012 alors que la requérante se trouvait déjà en Belgique, le Conseil juge également invraisemblable l'inertie des autorités rwandaises qui n'ont entrepris aucune action à l'encontre de la requérante ou de sa famille depuis le 14 janvier 2011, date de leur précédente arrestation et ce, alors même que la requérante affirme qu'ils habitaient toujours à la même adresse. Partant, le Conseil ne peut davantage croire à cette troisième arrestation et à l'acharnement dont la requérante dit qu'elle et sa famille font depuis 2006.

6.8.7. A titre surabondant concernant l'invraisemblance des arrestations et détentions alléguées par la requérante, le Conseil relève que dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, la partie requérante a affirmé n'avoir jamais été personnellement arrêtée ou incarcérée et n'a, à aucun moment, mentionné les trois arrestations et détentions subies par ses frères et sœurs. Le Conseil considère que la non évocation d'informations aussi importantes, qui constituent des éléments centraux du récit de la requérante, n'est pas concevable et permet raisonnablement de remettre en cause la crédibilité des faits qui fondent sa demande d'asile.

6.8.8. Enfin, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le manque d'empressement de la requérante qui a introduit sa demande d'asile plus de huit mois après son arrivée en Belgique et sa prise de connaissance de la troisième arrestation de ses frères et sœurs. En termes de requête, la requérante explique qu' « *elle espérait pouvoir retourner dans son pays d'origine pour attendre le regroupement familial* » mais qu'en définitive, « *c'est la disparition des membres de sa famille restés au pays, la crainte que sa sœur ne soit retrouvée et arrêtée qui l'ont amenée à réaliser la gravité de la situation et à introduire sa demande d'asile politique* » (Requête, page 6). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et estime que l'attitude de la requérante ne correspond pas à celle d'une personne qui se dit persécutée par ses autorités depuis de nombreuses années – en l'occurrence plus de six années.

6.8.9. De même, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.9.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse, laquelle ne fait l'objet d'aucune critique pertinente en termes de requête.

6.9.2. Quant aux documents qui ont été versés devant le Conseil, ils n'apportent aucun élément pertinent permettant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

Les correspondances entre le conseil de la requérante et l'ambassade du Canada en Belgique n'abordent pas les faits qui sont allégués par la requérante à la base de sa demande d'asile. Partant, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

Les deux lettres adressées au père de la requérante par le premier ministre canadien et le ministère de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme canadien ainsi que l'attestation de réfugié du père de la requérante tendent à prouver respectivement que le père de la requérante a obtenu la citoyenneté canadienne le 23 août 2011 et qu'il a été reconnu réfugié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada le 21 septembre 2006. Cependant, ils ne démontrent nullement les problèmes qu'aurait rencontrés la requérante, ni leur actualité.

Les échanges de courriels entre la requérante et son conseil n'apportent pas davantage le moindre élément nouveau ou pertinent permettant d'établir la crédibilité du récit de la requérante.

6.10. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ